

DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES



COMPTE-RENDU

Conseil Municipal Séance du 26 mai 2020

COMPTE-RENDU

Nombre de conseillers :	
En exercice	15
Présents	15
Votants	15
Convocation du :	18/05/2020
<i>La présente délibération est susceptible de recours gracieux dans les deux mois à compter de sa publicité. La présente délibération est également susceptible de recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publicité devant le tribunal administratif de Montpellier.</i>	

Le vingt-six mai de l'an deux mille vingt, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de CASES DE PENE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses délibérations, sous la présidence de M. FORTEA Gilbert, le plus âgé des membres du conseil, puis de Monsieur Théophile MARTINEZ, élu Maire.

PRÉSENTS :

Monsieur MARTINEZ Théophile, Madame MACOR-TIFFOU Cécile, Monsieur SALVETAT Bertrand, Monsieur NOGUER Georges, Madame BENOÎT Gloria, Monsieur MARCO Rafaël, Monsieur BOMPARD Claude, Monsieur SAQUÉ André, Madame BILE Brigitte, Madame BAUER Stéphanie, Monsieur FORTEA Gilbert, Madame CALMON Florence, Madame JODAR Michèle, Monsieur DAGUES Damien, Madame GIL Soline.

Madame Brigitte BILE est élue Secrétaire de Séance

Monsieur Gilbert FORTEA ouvre le conseil municipal à 18h30 en rappelant l'ordre du jour suivant :

1° Installation des conseillers municipaux.....	p.3
2° Élection du maire.....	p.3
3° Détermination du nombre d'adjoints au maire.....	p.4
4° Élection des adjoints au maire.....	p.4
5° Vote des indemnités du Maire et des adjoints.....	p.7
6° Délégations au Maire au titre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.....	p.9

OBJET : COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS MUNICIPALES PRISES DEPUIS LE DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la délibération 2017/09/26/001 du 26 septembre 2017 par laquelle le conseil municipal a donné délégation au maire sur l'ensemble des domaines énumérés à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le maire doit rendre compte au conseil municipal des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

PREND NOTE des décisions suivantes :

Demande de subvention DETR pour le projet de vidéoprotection ;
Demande de subvention DETR pour l'acquisition du restaurant l'égrappoir ;
Contrat de prestation informatique avec inforMATHique service ;
Demande de subvention FEADER panneaux interactifs ;
Attribution du marché du tourne à gauche sur la RD117 à Eiffage ;
Demande de participation financière de l'EPFL à l'étude de centre-bourg ;
Location de l'appartement au-dessus de la boulangerie à Monsieur Emmanuel Ruiz.

OBJET : ÉLÉCTION DU MAIRE

OUI le rapport de Monsieur le Président de la séance ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7 dont il est donné lecture ;

CONSIDÉRANT l'unique candidature de Monsieur Théophile MARTINEZ à l'élection du Maire ;

CONSIDÉRANT la désignation de Madame Michèle JODAR et de Monsieur André SAQUÉ en tant qu'assesseurs ;

Le président invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15
Majorité absolue : 8

Ont obtenu :
Monsieur Théophile MARTINEZ : 15 voix.

Monsieur Théophile MARTINEZ ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

OBJET : DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI le rapport de Monsieur le Maire ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2122-2 ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'adjoints ne peut excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit un effectif maximum de 4 adjoints pour la commune de Cases de Pène ;

Après en avoir délibéré, par 12 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (Théophile MARTINEZ, Michèle JODAR, Gilbert FORTEA) :

DÉCIDE la création de 4 postes d'adjoints au maire.

OBJET : ÉLÉCTION DES ADJOINTS AU MAIRE

OUI le rapport de Monsieur le Maire ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-1, L. 2122-4, dont il est donné lecture ;

VU la délibération 2020/05/26/011 du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 4 ;

CONSIDÉRANT la désignation de Madame Michèle JODAR et de Monsieur André SAQUÉ en tant qu'assesseurs ;

Le maire invite les membres du conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des 4 adjoints.

ÉLÉCTION DU 1^{ER} ADJOINT

Après un appel de candidature, les candidats sont les suivants :

- Cécile MACOR-TIFFOU

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

Madame Cécile MACOR-TIFFOU : 15 voix.

Madame Cécile MACOR-TIFFOU ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée 1^{ère} adjointe au maire.

ÉLÉCTION DU 2^{ÈME} ADJOINT

Après un appel de candidature, les candidats sont les suivants :

- Bertrand SALVETAT

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

Monsieur Bertrand SALVETAT : 14 voix.

Monsieur BERTRAND SALVETAT ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 2^{ème} adjoint au maire.

ÉLÉCTION DU 3^{ÈME} ADJOINT

Après un appel de candidature, les candidats sont les suivants :

- Madame Florence CALMON
- Monsieur Rafaël MARCO
- Monsieur Georges NOGUER

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- Madame Florence CALMON : 4 voix
- Monsieur Rafaël MARCO : 4 voix
- Monsieur Georges NOGUER : 6 voix

Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour du scrutin.

Deuxième tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- Madame Florence CALMON : 5 voix
- Monsieur Rafaël MARCO : 4 voix
- Monsieur Georges NOGUER : 6 voix

Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour du scrutin.

Troisième tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- Madame Florence CALMON : 6 voix
- Monsieur Rafaël MARCO : 2 voix
- Monsieur Georges NOGUER : 6 voix

Madame Florence CALMON et Monsieur Georges NOGUER ayant obtenu chacun 6 voix, Monsieur Georges NOGUER étant le plus âgé des candidats, a été proclamé 3^{ème} adjoint au maire.

ÉLÉCTION DU 4^{ÈME} ADJOINT

Après un appel de candidature, les candidats sont les suivants :

- Madame Gloria BENOÎT
- Monsieur Rafaël MARCO

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- Madame Gloria BENOÎT : 10 voix
- Monsieur Rafaël MARCO : 5 voix

Madame Gloria BENOÎT ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée 4^{ème} adjointe au maire.

OBJET : INDEMNITÉS DU MAIRE ET DES ADJOINTS AU MAIRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI le rapport de Monsieur le Maire ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L.2123-24-1 ;

VU la délibération 2020/05/26/011 du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 4 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi.

Pour une commune relevant de la strate 500 à 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique est de 40,3 %. En dehors du cas prévu à l'article L.2123-23 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal ne peut voter une indemnité de fonction du maire inférieure au taux ci-dessus.

Pour la même strate, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique est de 10,7 %.

CONSIDÉRANT que l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique à jour de la présente délibération est 1027 selon fixation de l'indice au 1er janvier 2019.

Après en avoir délibéré, par 14 voix POUR et une ABSTENTION (Madame Soline GIL) :

DÉCIDE de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire et des adjoints comme suit :

- Maire : 40,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1^{er} Adjoint : 8,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2^{ème} Adjoint : 8,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3^{ème} Adjoint : 8,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4^{ème} Adjoint : 8,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

INDIQUE que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

PRÉCISE que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

ANNEXE à la présente délibération le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal ;

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal ;

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération qui pourra signer tous les actes relatifs à ce dossier.

**OBJET : DÉLÉGATIONS AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI le rapport de Monsieur le Maire ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

CONSIDÉRANT que dans l'intérêt de la bonne marche de l'administration communale, le Conseil Municipal peut déléguer certains de ses pouvoirs au Maire, dans les limites fixées par l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

DÉLÈGUE à Monsieur le Maire les pouvoirs :

1 - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2 - De fixer les droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées et ce, quel qu'en soit l'objet ou le montant uniquement dans les domaines suivants :

vente de produits et services lors des manifestations et évènementiels,

- occupation du domaine public,
- tarifs relatifs aux activités extra-scolaires, périscolaires et de restauration scolaire,
- tarifs relatifs à la mise à disposition par la commune de matériels ou de salles,
- tarifs des frais de reproduction des documents,
- tarifs de stationnement, notamment pour les aires de camping-cars.

3 - De procéder, dans la limite d'un montant annuel de 300 000 € (trois-cent-mille euros), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4 - de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, les mesures d'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsqu'ils peuvent être passés selon la procédure adaptée et que les crédits sont inscrits au budget ;

5 - de décider de la conclusion ou la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

- 6 - de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 7 - de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 8 - de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 9 - d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 10 - de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,
- 11 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- 12 - de fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- 13 - de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- 14 - de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 15 - d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code.
- 16 - d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :
- en première instance, à hauteur d'appel et au besoin en cassation, en demande ou en défense, par voie d'action ou par voie d'intervention, en procédure d'urgence, en procédure de fond devant les juridictions générales ou spécialisées, administratives ou judiciaires, répressives et non répressives, nationales, communautaires ou internationales et devant le tribunal des conflits,
 - de se porter partie civile, de porter plainte entre les mains du procureur de la république, de porter plainte avec constitution de partie civile ou d'agir par citation directe pour toute infraction dont la commune serait victime ou lorsque la loi lui reconnaît les droits de la partie civile,
- et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- 17 - de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18 - de donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 19 - De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention

prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20 - de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel fixé à 200 000 €.

21 - d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code.

22 - d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du Code de l'Urbanisme.

23 - de prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24 - d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25 - d'exercer au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au 3ème alinéa de l'article L 151-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la construction d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.

26 - De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions.

27 - de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux d'une surface de plancher inférieure ou égale à 1000 m2.

28 - D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29 - D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

PREND ACTE que, conformément à l'article L.2122-23 susvisé, Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation et que la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat ;

DÉCIDE que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de délégations du Conseil au Maire sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par son suppléant agissant en application des dispositions de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRÉCISE QUE :

- les délégations ci-dessus sont accordées pour la durée du mandat du Maire à l'exception des délégations consenties en application du 3° de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales qui prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de l'article L2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération qui pourra signer tous les actes nécessaires en la matière.

**L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISÉ,
MONSIEUR LE MAIRE LÈVE LA SÉANCE A 20 HEURES
DÉLIBÉRÉ EN SEANCE, LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS**

Signature des membres présents à la séance :

Théophile MARTINEZ	Cécile MACOR-TIFFOU	Bertrand SALVETAT	Georges NOGUER
Gloria BENOIT	Rafaël MARCO	Claude BOMPARD	André SAQUÉ
Brigitte BILE	Stéphanie BAUER	Gilbert FORTEA	Florence CALMON
Michèle JODAR	Damien DAGUES	Soline GIL	